



## ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT 2 ROUES Annexe au contrat

Le présent document est régi par le Code des assurances.

### Article 1 : DEFINITIONS

- Accident** : toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par un assuré ou un bénéficiaire, provenant d'un accident de la circulation automobile.
- Adhérent** : tout souscripteur d'une assurance automobile ayant opté pour la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT 2 ROUES .
- Assuré** : l'adhérent, les conducteurs désignés au contrat d'assurance moto ou autorisés à conduire le véhicule assuré .
- Assureur** : GAN EUROCOURTAGE IARD / Entreprise régie par le Code des assurances / 8-10 rue d'Astorg / 75383 Paris Cedex 08
- Barème d'infirmité** : les infirmités permanentes seront réglées en évaluant les taux d'infirmité d'après le barème contractuel ci après.
- Bénéficiaire** : en cas de décès de l'Assuré, son conjoint survivant non séparé de corps, à défaut ses enfants, à défaut ses ayants droits.
- Consolidation** : moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif ou moment à partir duquel la poursuite des soins est jugée inefficace.
- Déchéance** : perte de ses droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation par l'Assuré de certaines de ses obligations en cas de sinistre.
- Sinistre** : événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou rechutes d'un même accident.
- Véhicule assuré** : le véhicule dont l'immatriculation est mentionnée au certificat d'adhésion.

### Article 2 : OBJET DE LA GARANTIE

Lors d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré occasionnant des dommages corporels, sur voie publique ou privée, subis par l'assuré tel qu'il est défini à l'article 1er ci-dessus et quelle que soit sa part de responsabilité dans la réalisation du sinistre, l'assureur garantit le paiement d'indemnités fixées au certificat d'adhésion en cas de lésions corporelles ou de décès consécutifs à cet accident.

*Cette garantie prévoit le versement du capital prévu au certificat d'adhésion par sinistre et par période d'assurance :*

- **en cas de décès** du conducteur, survenant immédiatement ou dans les douze mois s'il est la conséquence directe de l'accident.  
Lorsque la victime est âgée de plus de soixante dix ans au jour de l'accident, le capital est remplacé par le remboursement des frais d'obsèques, dans la limite de 50 % du capital garanti.
- **en cas d'infirmité permanente totale** du conducteur. Ce capital est versé dans les trente jours qui suivent la constatation du degré définitif d'infirmité.  
**Si l'infirmité est partielle**, le montant de l'indemnité est calculé en appliquant à ce capital l'un des taux du barème ci dessous.  
Lorsque la victime est âgée de plus de soixante-dix ans au jour de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié.  
L'indemnité prévue en cas d'infirmité n'est pas cumulable avec celle prévue en cas de décès. Lorsque la victime décède dans les douze mois des suites de l'accident et qu'elle a bénéficié de l'indemnité prévue pour l'infirmité, est versé s'il y a lieu le complément nécessaire pour atteindre le capital garanti en cas de décès.

Les indemnités dues seront réduites de 25 % au cas où l'Assuré n'aura pas respecté son obligation de porter un casque en conduisant le véhicule.

### Article 3 : EXCLUSIONS

**Sont exclus du bénéfice de cette garantie, les conducteurs :**

- de véhicules de plus de 3,5 tonnes, de 3 ou 4 roues, d'engins agricoles ou de travaux publics et de matériels forestiers,
- professionnels de l'automobile ou de la moto à qui le véhicule est confié dans le cadre de leurs activités,
- non autorisés à conduire le véhicule assuré ou qui sont préposés de l'assuré pendant leur service
- qui n'ont pas l'âge requis ou ne sont pas titulaire du permis de conduire en état de validité,
- en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur au taux prévu par la Législation en vigueur au moment de l'accident,
- sous influence de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, ou en état d'aliénation mentale,
- participant à des épreuves, courses ou compétitions quelconques ou à leurs essais,
- prenant part à une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme, un acte de piraterie aérienne ou un acte de sabotage,
- ayant occasionné intentionnellement l'accident, ou ayant commis, un suicide ou une tentative de suicide.

### Article 4 : TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance (carte verte) du véhicule assuré.

### Article 7 : SINISTRE

7.1 Formalités en cas de sinistre, l'Assuré doit :

- aviser l'Assureur, de préférence par lettre recommandée, dès qu'il a connaissance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours,
- indiquer dans sa déclaration : les date, lieu et circonstances de l'accident; les nom, prénom, date de naissance et adresse de la victime; les nom et adresse du médecin appelé à donner les premiers soins,
- adresser à l'Assureur un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,
- en cas de décès de l'Assuré, le bénéficiaire doit adresser à l'Assureur, le certificat de décès,
- fournir le Procès Verbal de police ou de gendarmerie,
- se soumettre à l'examen du médecin missionné par l'Assureur, sous peine de déchéance.

7.2 Paiement des indemnités.

Elles sont versées dans les 30 jours suivants l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire :

- à l'Assuré en cas d'infirmité permanente,
- au bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré. S'il y a plusieurs bénéficiaires, le paiement est effectué par règlement unique, à charge pour eux de répartir le capital.

7.3 Barème « ASSURANCE INDIVIDUELLE DU CONDUCTEUR »

**INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE**

Perte totale de la vision des deux yeux ou Perte de l'usage de deux membres	100 %
Aliénation mentale incurable ou Paralyse totale	100 %

**INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE**

**Tête**

Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	25 %
Perte totale d'un œil (avec énucléation)	30 %
Perte totale de la vision d'un œil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire	25 %
Perte totale et définitive de l'audition	40 %
Brèche osseuse du crâne (superficie de plus de 12 cm <sup>2</sup> ) avec battements et impulsions	40 %
Hémiplégie avec contracture - Côté droit	70 %
Hémiplégie avec contracture - Côté gauche	55 %
Syndrome postcommotionnel des traumatisés crâniens (sans signes neurologiques objectifs)	5 %

**Rachis - Thorax**

Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion médullaire)	10 %
Fracture de la colonne dorsolombaire :	
- syndrome neurologique, mais cas légers	20 %
- cas graves (paraplégie)	60 %
Tassement vertébral lombaire (confirmé par radio)	15 %
Fractures multiples de côtes avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	8 %
Fracture de la clavicule (avec séquelles nettes) :	
- droite	5 %
- gauche	3 %
Névralgie sciatique (entraînant gêne de la marche)	15 %

**Membres supérieurs**

	<b>Droit</b>	<b>Gauche</b>
Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'épaule)	60 %	50 %
Perte d'une main (y compris articulation du poignet)	60 %	50 %
Perte totale des mouvements de l'épaule	25 %	20 %
Perte des mouvements du coude	20 %	15 %
Perte des mouvements du poignet		
- en position défavorable	20 %	15 %
- en position favorable	10 %	8 %
Perte totale du pouce et de l'index	35 %	25 %
Perte totale de trois doigts (autres que le pouce et l'index)	25 %	20 %
Perte du pouce seul :		
- moitié de la première phalange	2 %	1 %
- phalange unguéale entière	8 %	5 %
- les deux phalanges	20 %	17 %
Perte de l'index seul :		
- moitié de la phalange unguéale	1 %	1 %
- phalange unguéale entière	5 %	3 %
- les deux phalanges terminales	8 %	5 %
- les trois phalanges	15 %	10 %

*S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, les taux indiqués au barème ci-dessus pour les différentes infirmités sont intervertis.*

**Membres inférieurs**

Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe	50 %
Perte des mouvements d'une hanche	30 %
Perte des mouvements d'un genou	20 %
Fracture mal consolidée d'une rotule	20 %
Amputation d'un pied	40 %
Perte totale du mouvement du coup-de-pied (en bonne position)	15 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur	20 %
Perte totale du gros orteil	8 %
Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien	8 %

**Abdomen**

Splénectomie	10 %
--------------	------

**L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle** d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Les lésions non comprises dans le barème ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession ou de l'âge de l'Assuré.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post-commotionnels et les lésions nerveuses périphériques donnent droit à une indemnité s'ils sont la conséquence directe d'un accident garanti. Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation : il ne peut dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité ; le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans à partir de la consolidation. Cet examen détermine le taux d'infirmité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé reste acquis à l'Assuré.

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident, mais indépendantes de celui-ci, nous indemnisons la victime dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne en état de santé normal, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

Lorsque le barème ne prévoit pas de taux pour plusieurs infirmités consécutives à un même accident et atteignant soit des membres différents, soit diverses parties d'un même membre, les infirmités sont classées dans un ordre dégressif en commençant par la plus grave qui est comptée suivant le barème. Chacune des suivantes est estimée successivement selon la capacité restante appréciée d'après ce même barème.

L'addition des diverses indemnités prévues pour un même membre ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

7.4 Arbitrage

En cas de désaccord d'ordre médical et sous réserve des droits respectifs des parties, le différend sera soumis à un médecin désigné conjointement. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance. Les frais et honoraires seront alors supportés à parts égales par chaque partie.